



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Règlement intérieur de la Conférence générale Édition 2010

Règlement intérieur de la Conférence générale

Adopté par la Conférence générale à sa 3^e session et modifié lors de ses 4^e, 5^e, 6^e, 7^e, 8^e, 9^e, 10^e, 11^e, 12^e, 13^e, 14^e, 15^e, 16^e, 17^e, 18^e, 19^e, 20^e, 21^e, 23^e, 24^e, 25^e, 26^e, 27^e, 28^e, 29^e, 30^e, 31^e et 32^e sessions¹

1. Voir 3 C/110, vol. II, p. 92-93 et 96-104 ; 4 C/Rés., p. 89-90 ; 5 C/Rés., p. 135-138 ; 6 C/Rés., p. 91-92 ; 7 C/Rés., p. 113-116 ; 8 C/Rés., p. 14-17 ; 9 C/Rés., p. 73-74 ; 10 C/Rés., p. 64-67 ; 11 C/Rés., p. 12, 97-98 ; 12 C/Rés., p. 5, 97 ; 13 C/Rés., p. 117-118 ; 14 C/Rés., p. 112-114 ; 15 C/Rés., p. 108-113 ; 16 C/Rés., p. 98-99 ; 17 C/Rés., p. 118-120 ; 18 C/Rés., p. 127-128 ; 19 C/Rés., p. 96 ; 20 C/Rés., p. 148 et 168 ; 21 C/Rés., p. 133 ; 23 C/Rés., p. 120-121 ; 24 C/Rés., p. 178 ; 25 C/Rés., p. 201-202 ; 26 C/Rés., p. 135-141 ; 27 C/Rés., p. 104-105 ; 28 C/Rés., p. 124-140, et p. 148-150 ; 29 C/Rés., p. 119-126 ; 30 C/Rés., p. 119-125 et p. 128 ; 31 C/Rés., p. 117 ; 32 C/Rés., p. 129-130.

Table des matières

I. Sessions

Sessions ordinaires

Art. 1er	Périodicité et date d'ouverture	11
2	Lieu	11
3	Invitation par les États membres	11
4	Modification du lieu	12

Sessions extraordinaires

Art. 5	Convocation et lieu de réunion	13
--------	--	----

Sessions ordinaires et extraordinaires

Art. 6	Notification	13
7	Admission d'autres observateurs	15
8	Ajournement de la session	15

II. Ordre du jour et documents de travail

Sessions ordinaires

Art. 9	Préparation de l'ordre du jour provisoire	16
10	Contenu de l'ordre du jour provisoire	16
11	Documents de travail	17
12	Questions supplémentaires	18
13	Préparation de l'ordre du jour révisé	19
14	Approbation de l'ordre du jour	19
15	Amendements, suppressions et nouvelles questions	20

16	Coordination des travaux de l'UNESCO, de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées	20
<i>Sessions extraordinaires</i>		
Art. 17	Préparation de l'ordre du jour provisoire	22
18	Contenu de l'ordre du jour provisoire	22
19	Questions supplémentaires	22
20	Approbation de l'ordre du jour	23
III. Délégations		
Art. 21	Composition	23
22	Représentation des États membres dans les comités, commissions et autres organes subsidiaires	24
IV. Pouvoirs		
Art. 23	Présentation des pouvoirs	24
24	Noms des représentants et des observateurs	25
25	Admission provisoire à une session	26
V. Organisation de la Conférence		
Art. 26	Session ordinaire	26
27	Session extraordinaire	27
VI. Président et vice-présidents		
Art. 28	Président provisoire	27
29	Élections	28
30	Attributions du président	28
31	Président par intérim	29
VII. Comités de la Conférence		
Art. 32	Comité de vérification des pouvoirs	30

33	Fonctions du Comité de vérification des pouvoirs	30
34	Comité des candidatures.	31
35	Fonctions du Comité des candidatures	31
36	Comité juridique.	33
37	Fonctions du Comité juridique.	33
38	Interprétation de l'Acte constitutif.	34
39	Comité du Siège	35
40	Fonctions du Comité du Siège.	35
41	Bureau de la Conférence	36
42	Fonctions du Bureau de la Conférence.	37

VIII. Commissions et autres organes subsidiaires de la Conférence

Art. 43	Institution des commissions et autres organes subsidiaires.	38
44	Institution de comités spéciaux par les commissions et les autres organes subsidiaires	38
45	Composition des commissions.	39
46	Composition des autres organes subsidiaires . .	39
47	Droit de parole des autres membres	39
48	Élection des bureaux	40

IX. Fonctions du Directeur général et du Secrétariat

Art. 49	Fonctions du Directeur général et du Secrétariat	41
---------	---	----

X. Langues de la Conférence

Art. 50	Langues de travail.	41
51	Langue du pays où siège la Conférence générale.	42

52	Interprétation d'autres langues	42
53	Emploi des langues de travail	43
54	Langues officielles	43
55	Emploi des langues officielles	

XI. Comptes rendus de la Conférence

Art. 56	Comptes rendus <i>in extenso</i> et enregistrements sonores	44
57	Diffusion et conservation des comptes rendus et enregistrements sonores	44
58	Comptes rendus des séances privées	45

XII. Publicité des séances et des résolutions

Art. 59	Séances publiques	45
60	Séances privées	45
61	Distribution des résolutions	46

XIII. Conduite des débats et droit de parole

Art. 62	Quorum	46
63	Conseil exécutif	47
64	Organisation des Nations Unies	48
65	Institutions spécialisées et autres organisations intergouvernementales....	48
66	États non membres	48
67	Mouvements de libération reconnus par l'Organisation de l'Unité africaine	48
68	Palestine	49
69	Organisations internationales non gouvernementales ou semi-gouvernementales	49
70	Discours	49
71	Limitation du temps de parole	50

72	Clôture de la liste des orateurs	50
73	Droit de réponse	50
74	Motions d'ordre	51
75	Suspension ou ajournement de la séance	51
76	Ajournement du débat	51
77	Clôture du débat	52
78	Ordre des motions de procédure	52

XIV. Projets de résolution

Art. 79	Dispositions générales	52
80	Critères de recevabilité des projets de résolution relatifs au Projet de programme et de budget.	54
81	Examen de la recevabilité des projets de résolution relatifs au Projet de programme et de budget. .	55
82	Nouvel examen de propositions en séance plénière.	55

XV. Vote

Art. 83	Droit de vote	56
84	Majorité simple	59
85	Majorité des deux tiers	60
86	Sens de l'expression « membres présents et votants »	62
87	Vote	62
88	Vote par appel nominal	63
89	Règles à observer pendant le vote	63
90	Explications de vote	63
91	Ordre de mise aux voix des propositions	63
92	Division	64

93	Vote sur les amendements	64
94	Scrutin secret.	65
95	Résultats des élections	66
96	Partage égal des voix	66

XVI. Procédure applicable aux comités, commissions et autres organes subsidiaires de la Conférence générale

Art. 97	Procédure applicable aux comités, commissions et autres organes subsidiaires de la Conférence générale	67
---------	--	----

XVII. Admission de nouveaux membres

Art. 98	États membres de l'Organisation des Nations Unies.	67
99	États non membres de l'Organisation des Nations Unies et territoires ou groupes de territoires	68
100	Examen des demandes d'admission.	69
101	Notification d'admission.	69

XVIII. Élection des membres du Conseil exécutif

Art. 102	Élections	70
103	Rééligibilité.	71
104	Durée du mandat	71

XIX. Nomination du Directeur général

Art. 105	Proposition du Conseil exécutif.	71
106	Vote sur la proposition	71
107	Nouvelles propositions	72
108	Contrat.	72

XX. Nomination du Commissaire aux comptes

Art. 109	Modalités de nomination du Commissaire aux comptes	72
----------	---	----

XXI. Procédure d'amendement de l'Acte constitutif

Art. 110	Projets d'amendement.....	75
111	Modifications de fond.....	75
112	Modifications de forme	75
113	Nature des modifications	76

XXII. Amendements au Règlement intérieur et suspension d'application

Art. 114	Amendements	76
115	Suspension d'application	76

Appendice 1 :

Procédure applicable aux élections au scrutin secret ..	79
---	----

Appendice 2 :

Procédure d'élection des membres du Conseil exécutif	85
--	----

I. Sessions

Sessions ordinaires

Article premier **Périodicité et date d'ouverture**

[Conv. IV.D.9]¹

1. La Conférence générale se réunit tous les deux ans en session ordinaire.
2. La date d'ouverture de la session est fixée par le Directeur général, après consultation des membres du Conseil exécutif, des autorités du pays invitant et du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, compte tenu de toute préférence qu'aurait pu exprimer la Conférence générale au cours de sa session précédente.

Article 2 **Lieu**

Sur proposition du Conseil exécutif, la Conférence fixe, au cours de sa session ordinaire, le lieu de la session suivante.

Article 3 **Invitation par les États membres**

1. Tout État membre peut inviter la Conférence générale à se réunir sur son territoire. Le

¹ Les références entre crochets renvoient aux articles de la Convention créant l'UNESCO.

Directeur général informe le Conseil exécutif et la Conférence générale de ces invitations.

2. En fixant le lieu de la session suivante, le Conseil exécutif et la Conférence générale n'examinent que les invitations qui ont été transmises au Directeur général au moins six semaines avant l'ouverture de la session en cours, avec toutes précisions sur les ressources locales.

Article 4 **Modification du lieu**

Si le Conseil exécutif estime que certaines circonstances rendent inopportun de réunir la Conférence générale au lieu fixé lors de la session précédente, il peut, après consultation des États membres et avec l'accord de la majorité d'entre eux, convoquer la Conférence générale en un autre lieu.

Sessions extraordinaires

Article 5 **Convocation et lieu de réunion**

[Conv. IV.D.9]

1. La Conférence générale peut se réunir en session extraordinaire, si elle en décide elle-même ainsi, ou sur convocation du Conseil exécutif, ou sur demande d'un tiers au moins des États membres.
2. Les sessions extraordinaires se tiennent au Siège de l'Organisation, à moins que le Conseil exécutif n'estime nécessaire de convoquer la Conférence générale en un autre lieu.

Sessions ordinaires et extraordinaires

Article 6 **Notification**

1. Le Directeur général avise les États membres et les Membres associés de l'Organisation, au moins quatre-vingt dix jours à l'avance, de la date et du lieu d'une session ordinaire et, si possible, au moins trente jours à l'avance, de la date et du lieu d'une session extraordinaire.
2. Le Directeur général avise l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées de la convocation de toute session de la

Conférence générale et les invite à y envoyer des représentants.

3. Le Directeur général avise les organisations intergouvernementales appropriées de la convocation de toute session de la Conférence générale et les invite à y envoyer des observateurs.
4. Le Conseil exécutif arrête avant chaque session de la Conférence générale la liste des États qui, sans être membres de l'UNESCO, doivent aussi être invités à envoyer des observateurs à cette session. La majorité des deux tiers sera requise. Le Directeur général avise les États qui figurent sur cette liste de la convocation de la session et les invite à y envoyer des observateurs.
5. Le Conseil exécutif inscrit sur la liste appropriée, avant chaque session de la Conférence générale, les mouvements de libération d'Afrique reconnus par l'Organisation de l'Unité africaine¹ afin qu'ils envoient des observateurs à cette session. Le Directeur général avise les mouvements de libération qui figurent sur cette liste de la convocation de la session et les invite à y envoyer des observateurs.

1 La Charte de l'Organisation pour l'Unité africaine a été abrogée et remplacée par l'Acte constitutif de l'Union africaine adopté à Lomé le 11 juillet 2000 et entré en vigueur le 26 mai 2001.

6. Le Conseil exécutif inscrit sur la liste appropriée, avant chaque session de la Conférence générale, la Palestine, afin qu'elle envoie des observateurs à cette session. Le Directeur général avise la Palestine de la convocation de la session et l'invite à y envoyer des observateurs.

[Conv. IV.E.14]

7. Le Directeur général avise aussi de la convocation de toute session de la Conférence générale les organisations internationales non gouvernementales et semi-gouvernementales admises à bénéficier d'arrangements en vue de consultations, et les invite à y envoyer des observateurs.

Article 7 **Admission d'autres observateurs**

[Conv. IV.E.13 et XI.4]

La Conférence générale, à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, peut, sur la recommandation du Conseil exécutif, admettre comme observateurs à certaines de ses sessions, ou des sessions de ses commissions, des représentants d'organisations internationales non gouvernementales ou semi-gouvernementales.

Article 8 **Ajournement de la session**

La Conférence générale peut, au cours d'une session, décider de suspendre ses travaux et de les reprendre à une date ultérieure.

II. Ordre du jour et documents de travail

Sessions ordinaires

Article 9 **Préparation de l'ordre du jour provisoire**

[Conv. V.B.6]

1. Le Conseil exécutif prépare l'ordre du jour provisoire d'après la liste des questions qui, en vertu de l'article 10, ont été proposées cent jours au moins avant l'ouverture de la session.
2. Cet ordre du jour est communiqué aux États membres et Membres associés quatre-vingt-dix jours au moins avant l'ouverture de la session.

Article 10 **Contenu de l'ordre du jour provisoire**

[Conv. V.B.10]

L'ordre du jour provisoire d'une session comprend :

- a) le rapport du Directeur général sur l'activité de l'Organisation depuis la dernière session ordinaire de la Conférence générale, présenté par le président du Conseil exécutif ;
- b) les questions que la Conférence générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour ;
- c) les questions proposées par l'Organisation des Nations Unies conformément à

l'article III de l'accord intervenu entre les deux organisations ;

- [Conv. IX.2]
- d) les questions proposées par tout État membre ou Membre associé de l'Organisation ;
 - e) les questions relatives au budget et aux comptes ;
 - f) les questions que le Directeur général juge opportun d'évoquer ;
 - g) toutes autres questions introduites par le Conseil exécutif.

Article 11 **Documents de travail**

1. Les États membres et les Membres associés doivent, dans la mesure du possible, recevoir toute la documentation nécessaire à l'examen des différents points de l'ordre du jour provisoire au moins vingt-cinq jours avant la date d'ouverture de la session.
2. Les États membres et les Membres associés doivent recevoir le Projet de programme et les prévisions budgétaires préparés par le Directeur général et soumis à la Conférence générale par le Conseil exécutif au moins trois mois avant la date d'ouverture de la session. Les États membres et les Membres associés doivent également recevoir trois mois au moins avant l'ouverture de la session les recommandations que le Conseil exécutif jugerait opportun de formuler sur le

Projet de programme et les prévisions budgétaires correspondantes.

3. Si, pendant les séances plénières de la Conférence générale ou pendant les séances de ses organes subsidiaires, des documents autres que ceux dont il est fait mention au paragraphe 1 du présent article sont demandés, le Directeur général devra, avant qu'une décision soit prise à ce sujet, présenter une estimation du coût de production de ces nouveaux documents.

Article 12 **Questions supplémentaires**

1. Tout État membre ou Membre associé peut, six semaines au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session, demander l'inscription de questions supplémentaires à l'ordre du jour.
2. Le Conseil exécutif et le Directeur général peuvent également inscrire des questions supplémentaires à l'ordre du jour, dans le même délai.
3. Ces questions supplémentaires figurent sur une liste supplémentaire qui est communiquée aux États membres et Membres associés de l'Organisation vingt jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session.
4. Passé le délai de six semaines prévu au paragraphe 1, il ne pourra être inscrit de questions

nouvelles à l'ordre du jour, si ce n'est conformément à la procédure prévue aux articles 15 et 42, paragraphe 1c).

5. Les États membres et les Membres associés doivent, dans la mesure du possible, recevoir la documentation nécessaire à l'examen des questions supplémentaires au moins dix jours avant la date d'ouverture de la session.

Article 13 **Préparation de l'ordre du jour révisé**

Le Conseil exécutif prépare, sur la base de l'ordre du jour provisoire et de la liste supplémentaire, un ordre du jour révisé.

Article 14 **Approbation de l'ordre du jour**

1. Aussitôt que possible après l'ouverture de la session, le président du Conseil exécutif soumet à l'approbation de la Conférence générale l'ordre du jour révisé.
2. La Conférence générale, un comité, une commission ou un autre organe subsidiaire de la Conférence peuvent solliciter l'avis du Conseil exécutif sur toute question inscrite à l'ordre du jour. L'organe qui fait appel au Conseil exécutif doit surseoir à toute décision en la matière de manière à laisser au Conseil le temps que ledit organe juge nécessaire à l'examen de sa demande.

Article 15 **Amendements, suppressions
et nouvelles questions**

1. Au cours d'une session de la Conférence générale, certaines questions peuvent faire l'objet d'amendements, ou être supprimées de l'ordre du jour, en vertu d'une décision prise à la majorité des membres présents et votants.
2. De nouvelles questions importantes et d'un caractère urgent peuvent être inscrites à l'ordre du jour en vertu d'une décision prise à la majorité des deux tiers des membres présents et votants ; toutefois, ces nouvelles questions sont soumises au Bureau de la Conférence pour qu'il fasse son rapport, conformément à l'article 42, paragraphe 1 c), avant qu'elles ne soient mises aux voix. Si un État membre ou un Membre associé en fait la demande, l'examen de toute nouvelle question ainsi inscrite à l'ordre du jour est ajourné pendant un délai qui ne peut excéder sept jours après l'inscription de la question à l'ordre du jour.

Article 16 **Coordination des travaux de l'UNESCO,
de l'Organisation des Nations Unies
et des institutions spécialisées**

1. Quand il est proposé, conformément au présent Règlement, d'inscrire à l'ordre du jour d'une

session un point en vertu duquel l'UNESCO entreprendrait de nouvelles activités dans des domaines qui intéressent directement soit l'Organisation des Nations Unies, soit une ou plusieurs institutions spécialisées autres que l'UNESCO, le Directeur général consulte les organisations intéressées et fait rapport à la Conférence générale sur les moyens de coordonner l'emploi des ressources de ces organisations.

2. Lorsqu'une proposition faite en séance et tendant à ce que l'UNESCO entreprenne de nouvelles activités a trait à des questions qui intéressent directement soit l'Organisation des Nations Unies, soit une ou plusieurs institutions spécialisées autres que l'UNESCO, le Directeur général, après avoir autant que possible consulté les représentants des autres organisations intéressées assistant à la session, signale les incidences de cette proposition.
3. Avant de prendre une décision à l'égard des propositions dont traitent les deux paragraphes précédents, la Conférence générale s'assure que des consultations adéquates ont eu lieu avec les organisations intéressées.

Sessions extraordinaires

Article 17 **Préparation de l'ordre du jour provisoire**

[Conv. V.B.6]

1. L'ordre du jour provisoire est préparé par le Conseil exécutif.
2. Il est communiqué aux États membres et aux Membres associés trente jours au moins avant l'ouverture de la session.

Article 18 **Contenu de l'ordre du jour provisoire**

L'ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire comprend seulement les questions proposées soit par l'organe qui a pris l'initiative de la session, soit par les États membres et les Membres associés, dans le cas où ce sont les États membres qui ont demandé la convocation de la session.

Article 19 **Questions supplémentaires**

Tout État membre ou Membre associé, le Conseil exécutif ou le Directeur général peuvent demander l'inscription de questions supplémentaires à l'ordre du jour jusqu'à la date fixée pour l'ouverture de la session.

Article 20 **Approbation de l'ordre du jour**

1. Aussitôt que possible après l'ouverture de la session extraordinaire, l'ordre du jour provisoire est soumis à la Conférence générale, qui l'approuve à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.
2. Les questions supplémentaires sont également soumises à la Conférence générale, qui les approuve à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.

III. Délégations

Article 21 **Composition**

[Conv. IV.A.1]

1. Chaque État membre ou Membre associé nomme au plus cinq délégués choisis après consultation de la commission nationale ou, s'il n'en existe pas, des institutions et corps éducatifs, scientifiques et culturels.
2. En outre, toute délégation peut comprendre au plus cinq délégués suppléants et autant de conseillers et d'experts qu'il est jugé nécessaire par chaque État membre ou Membre associé.

Article 22 **Représentation des États membres
dans les comités, commissions
et autres organes subsidiaires**

Le chef de chaque délégation peut désigner tout délégué, délégué suppléant, conseiller ou expert de sa délégation pour représenter celle-ci au sein d'un comité, d'une commission ou d'un autre organe subsidiaire de la Conférence générale. Sauf disposition contraire du présent Règlement, le représentant principal d'une délégation au sein d'un comité, d'une commission ou d'un autre organe subsidiaire de la Conférence peut être accompagné par les membres de sa délégation dont il considère la présence nécessaire pour l'assister dans ses fonctions, sous réserve des restrictions spéciales que le comité, la commission ou l'autre organe subsidiaire intéressé peut adopter si la nature des travaux ou les conditions matérielles l'exigent.

IV. Pouvoirs

Article 23 **Présentation des pouvoirs**

1. Les pouvoirs des délégués et des suppléants émanent soit du chef de l'État ou du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères. Toutefois, l'Organisation acceptera comme

pleinement valables les pouvoirs signés par un autre ministre compétent dans le cas où le ministre des affaires étrangères de l'État membre intéressé aura fait savoir par une communication écrite au Directeur général que ce ministre est autorisé à délivrer des pleins pouvoirs.

2. Les pouvoirs des délégués des Membres associés et de leurs suppléants émanent des autorités compétentes.
3. Ces pouvoirs sont communiqués au Directeur général. Les noms du chef de délégation, des délégués et des suppléants sont communiqués au Directeur général une semaine avant la date d'ouverture de la session.
4. Les noms des experts et conseillers qui font partie de la délégation sont également communiqués au Directeur général.

Article 24 **Noms des représentants et des observateurs**

1. L'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées font parvenir au Directeur général, si possible une semaine avant la date fixée pour l'ouverture de la session, les noms de leurs représentants.
2. Les États membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres de l'UNESCO, les États qui ne sont membres ni de l'Organisation

des Nations Unies ni de l'UNESCO, les organisations intergouvernementales invitées à la session et les organisations non gouvernementales et semi-gouvernementales admises à bénéficier d'arrangements en vue de consultations adressent au Directeur général, si possible une semaine avant la date fixée pour l'ouverture de la session, les noms de leurs observateurs.

Article 25 **Admission provisoire à une session**

Tout délégué, délégué suppléant, observateur ou représentant à l'admission duquel un État membre ou un Membre associé fait objection siège provisoirement avec les mêmes droits que les autres délégués, délégués suppléants, observateurs ou représentants jusqu'à ce que le Comité de vérification des pouvoirs ait fait son rapport et que la Conférence générale ait statué.

V. Organisation de la Conférence

Article 26 **Session ordinaire**

[Conv. IV.D.10 et 11]

1. Au début de chaque session, la Conférence générale élit un président et un nombre de vice-présidents ne dépassant pas trente-six, compte tenu des circonstances et des besoins particuliers de chaque

session, et constitue les comités, commissions et autres organes subsidiaires qui sont nécessaires à la conduite de ses travaux.

2. Les comités de la Conférence générale comprennent le Comité de vérification des pouvoirs, le Comité des candidatures, le Comité juridique, le Comité du Siège et le Bureau.
3. Les commissions et les autres organes subsidiaires sont organisés en fonction de l'ordre du jour de chaque session et en vue de permettre un examen aussi complet que possible de l'orientation et de la ligne de conduite générale de l'Organisation.

Article 27 **Session extraordinaire**

Il est procédé à l'élection d'un président et de vice-présidents, et à la constitution de comités, commissions et autres organes subsidiaires, en fonction de l'ordre du jour de la session.

VI. Président et vice-présidents

Article 28 **Président provisoire**

À l'ouverture de chaque session de la Conférence générale, le président élu à la session précédente ou, en son absence, le chef de la délégation au sein de

laquelle a été élu le président de la session précédente occupe la présidence jusqu'à ce que la Conférence ait élu le président de la session.

Article 29 **Élections**

1. Sur la proposition du Comité des candidatures, la Conférence générale élit à chaque session ordinaire un président qui reste en fonctions jusqu'à ce que le président de la session ordinaire suivante ait été élu.
2. Sur la proposition du Comité des candidatures, la Conférence générale élit également, pour toute la durée de la session, un nombre de vice-présidents ne dépassant pas trente-six.
3. Le choix des vice-présidents doit assurer le caractère représentatif du Bureau de la Conférence.

Article 30 **Attributions du président**

1. Outre les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent Règlement, le président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance plénière de la Conférence. Il dirige les débats, assure l'observation du présent Règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il se prononce sur les motions d'ordre et, sous réserve du présent Règlement, règle les délibérations de

chaque séance et veille au maintien de l'ordre. Au cours de la discussion d'une question, le président peut proposer à la Conférence générale la limitation du temps de parole, la limitation du nombre d'interventions de chaque orateur, la clôture de la liste des orateurs ou la clôture du débat. Il peut également proposer la suspension ou l'ajournement de la séance ou l'ajournement du débat sur la question en discussion.

2. Le président ne prend pas part aux votes, mais un autre membre de sa délégation peut voter à sa place.
3. Le président, dans l'exercice de ses fonctions, est sous l'autorité de la Conférence générale.
4. Le président de la Conférence générale siège en cette qualité au Conseil exécutif avec voix consultative.

Article 31 **Président par intérim**

1. Si le président estime nécessaire de s'absenter pendant tout ou partie d'une séance, il charge l'un des vice-présidents de le remplacer.
2. Si le président est obligé de s'absenter plus de deux jours, la Conférence générale peut, sur la proposition du Bureau, élire parmi les vice-présidents un président par intérim pour toute la durée de l'absence du président.

3. Un vice-président agissant en qualité de président ou de président par intérim a les mêmes pouvoirs et les mêmes charges que le président.

VII. Comités de la Conférence

Article 32 **Comité de vérification des pouvoirs**

1. Le Comité de vérification des pouvoirs comprend neuf membres élus par la Conférence générale sur la proposition du président provisoire.
2. Le Comité élit son président.

Article 33 **Fonctions du Comité de vérification des pouvoirs**

1. Le Comité vérifie les pouvoirs des délégations des États membres et des Membres associés, des représentants de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, ainsi que des observateurs envoyés par les États non membres et les autres organisations intergouvernementales, et fait immédiatement rapport à la Conférence.
2. Chaque fois que des pouvoirs lui ont été présentés par les délégations d'États qui n'ont pas encore signifié leur acceptation de l'Acte constitutif dans

les formes requises par l'article XV de celui-ci, le Comité en informe la Conférence.

3. Le Comité examine aussi les pouvoirs des observateurs désignés par les organisations internationales non gouvernementales et semi-gouvernementales admises à siéger en vertu de l'article 6, paragraphe 7, et de l'article 7 du présent Règlement, et il fait également rapport à leur sujet.

Article 34 **Comité des candidatures**

1. Le Comité des candidatures comprend les chefs de toutes les délégations qui disposent du droit de vote à la Conférence.
2. Le chef d'une délégation peut désigner un autre membre de sa délégation pour assister aux séances et voter à sa place.
3. Le représentant de chaque délégation au Comité peut être assisté d'un autre membre de sa délégation.
4. Le Comité élit son président.

Article 35 **Fonctions du Comité des candidatures**

1. Le Comité des candidatures, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil exécutif et sans être aucunement tenu d'en accepter

les recommandations, arrête et soumet à la Conférence générale la liste des candidats au poste de président et aux postes de vice-présidents de la Conférence générale. Il soumet à la Conférence générale des propositions touchant la composition des comités, commissions et autres organes subsidiaires de la Conférence, y compris ceux où ne sont pas représentés tous les États membres.

2. Il peut soumettre à l'examen des comités, commissions et autres organes subsidiaires les candidatures aux postes de président, vice-présidents et rapporteur de ces organes.
3. Seuls les représentants d'États membres peuvent être élus aux postes de président et de vice-présidents de la Conférence et à ceux de président, vice-présidents ou rapporteur de ses comités, commissions ou autres organes subsidiaires.
4. Le Comité des candidatures examine également les candidatures aux postes vacants du Conseil exécutif en tenant compte des principes énoncés à l'article V.A.3 de l'Acte constitutif. Il présente à la Conférence des observations générales sur l'application qu'il conviendrait de donner à cet article, de même que la liste des États membres qui sont candidats.

5. Le Comité des candidatures peut aussi soumettre à la Conférence générale des propositions touchant la composition d'autres organes dont les membres doivent être élus ou désignés d'une autre manière par la Conférence générale.

Article 36 **Comité juridique**

1. Le Comité juridique se compose de 24 membres élus par la Conférence générale lors de sa précédente session sur la recommandation du Comité des candidatures.
2. Le Comité élit son président.
3. Le Comité constitué pour une session de la Conférence générale se réunit chaque fois que nécessaire avant l'ouverture de la session ordinaire suivante de la Conférence générale sur convocation du président de cette dernière agissant de sa propre initiative ou sur demande du Conseil exécutif.

Article 37 **Fonctions du Comité juridique**

1. Le Comité examine :
 - a) les projets d'amendement de l'Acte constitutif et du présent Règlement ;
 - b) les points de l'ordre du jour qui lui sont renvoyés par la Conférence générale ;

- c) les recours soumis par les auteurs de projets de résolution qui ont été jugés irrecevables par le Directeur général en vertu de l'article 80 ;
 - d) les questions juridiques qui lui sont soumises par la Conférence générale ou par l'un de ses organes.
2. Le Comité examine également les rapports sur les conventions et recommandations qui lui sont transmis par la Conférence générale.
 3. Le Comité adresse ses rapports soit directement à la Conférence générale, soit à l'organe qui l'a saisi ou que la Conférence générale a désigné.

Article 38 **Interprétation de l'Acte constitutif**

[Conv. XIV.2]

1. Le Comité juridique peut être consulté sur toute question touchant à l'interprétation de l'Acte constitutif et des Règlements.
2. Il adopte ses avis à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.
3. Il peut décider à la majorité simple de recommander à la Conférence générale de demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice sur toute question d'interprétation de l'Acte constitutif.

4. Lorsqu'il s'agit d'un différend où l'Organisation est partie, le Comité juridique peut, à la majorité simple, recommander de le soumettre pour décision définitive à un tribunal arbitral pour la constitution duquel Conseil exécutif prend toutes dispositions nécessaires.

Article 39 **Comité du Siègre**

1. Le Comité du Siègre se compose de 24 membres élus pour quatre ans et renouvelés par moitié lors de chaque session ordinaire de la Conférence générale sur la recommandation du Comité des candidatures. La répartition géographique des sièges doit être conforme à celle du Conseil exécutif.
2. Le Comité élit un bureau composé d'un président, de deux vice-présidents, d'un rapporteur et de deux membres, de façon que chaque groupe géographique soit représenté.

Article 40 **Fonctions du Comité du Siègre**

1. Le Comité formule et coordonne avec le Directeur général la politique de gestion du Siègre et lui donne à cet égard toutes directives et recommandations qu'il juge utiles.
2. Le Comité se réunit chaque fois que nécessaire pour traiter des questions relatives au Siègre

soumises par le Directeur général ou par l'un des membres du Comité.

3. Le Comité fait rapport à la Conférence générale concernant le travail accompli et le programme à prévoir pour l'avenir.

Article 41 **Bureau de la Conférence**

1. Le Bureau de la Conférence se compose du président, des vice-présidents et des présidents des comités et commissions de la Conférence générale.
2. Le président du Conseil exécutif, ou, en son absence, un vice-président, prend part aux séances du Bureau de la Conférence, mais il n'a pas le droit de vote.
3. Le président de la Conférence préside le Bureau. S'il ne peut assister à une séance, les dispositions de l'article 31 sont applicables.
4. Le président d'un comité ou d'une commission doit, en cas d'absence, se faire représenter au Bureau de la Conférence générale par un vice-président du comité ou de la commission ou, si les vice-présidents sont également absents, par le rapporteur.

Article 42 **Fonctions du Bureau de la Conférence**

1. Le Bureau :
 - a) fixe l'heure, la date et l'ordre du jour des séances plénières de la Conférence ;
 - b) coordonne les travaux de la Conférence et des comités, commissions et autres organes subsidiaires ;
 - c) étudie les demandes d'inscription de questions nouvelles à l'ordre du jour et fait rapport à ce sujet à la Conférence générale, compte tenu des dispositions de l'article 15 ;
 - d) assiste le président de la Conférence dans la direction de l'ensemble des travaux de la session.
2. En remplissant ces fonctions, le Bureau ne discute pas le fond d'une question, sauf dans la mesure où il s'agit de déterminer s'il doit recommander l'inscription de questions nouvelles à l'ordre du jour.

VIII. Commissions et autres organes subsidiaires de la Conférence

Article 43 **Institution des commissions et autres organes subsidiaires**

[Conv. IV.D.11]

La Conférence générale institue, à chaque session ordinaire ou extraordinaire, les commissions et autres organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires à la conduite des travaux de la session.

Article 44 **Institution de comités spéciaux par les commissions et les autres organes subsidiaires**

Chaque commission ou autre organe subsidiaire créé par la Conférence générale peut instituer les comités spéciaux qui lui sont nécessaires. Ces comités spéciaux constituent eux-mêmes leur bureau.

Article 45 **Composition des commissions**

Toute commission instituée par la Conférence comprend un représentant de chacune des délégations présentes à la session, assisté d'autant de membres de sa délégation qu'il le juge nécessaire, sous réserve des dispositions de l'article 22.

Article 46 **Composition des autres organes subsidiaires**

La composition de chaque organe subsidiaire est fixée par la résolution portant création de cet organe.

Article 47 **Droit de parole des autres membres**

Tout membre d'un comité, d'une commission ou d'un autre organe subsidiaire peut prier le président d'accorder la parole à d'autres membres de sa délégation, quelle que soit leur qualité.

Article 48 **Élection des bureaux**

1. Les comités ou commissions institués par la Conférence générale à chaque session et dans lesquels tous les États membres sont représentés élisent un président, quatre vice-présidents et un rapporteur.
2. Tout autre comité ou organe subsidiaire institué par la Conférence générale et dans lequel tous les États membres ne sont pas représentés élit un président et, s'il y a lieu, un ou deux vice-présidents et un rapporteur.
3. Pour ces élections, les comités, commissions et autres organes subsidiaires peuvent tenir compte de toute recommandation du Comité des candidatures à ce sujet, conformément aux dispositions de l'article 35, paragraphe 2.

4. Les dispositions de l'article 35, paragraphe 3, s'appliquent aux élections visées au présent article.

IX. Fonctions du Directeur général et du Secrétariat

Article 49 **Fonctions du Directeur général et du Secrétariat** [Conv. VI.3]

1. Le Directeur général ou son représentant prend part, sans droit de vote, à toutes les séances de la Conférence générale, y compris les séances des comités, commissions et autres organes subsidiaires.
2. Le Directeur général, ou un membre du Secrétariat par lui désigné, peut à tout moment, avec l'approbation du président, faire à la Conférence, à un comité, une commission ou un autre organe subsidiaire, oralement ou par écrit, des déclarations sur toute question en cours d'examen.
3. Le Directeur général met à la disposition de la Conférence générale un membre du personnel qui fait fonction de secrétaire de la Conférence.

4. Le Directeur général fournit le personnel dont peut avoir besoin la Conférence générale ou tout organe institué par elle.
5. Le Secrétariat est chargé, sous l'autorité du Directeur général, de recevoir, traduire et distribuer les documents, rapports et résolutions de la Conférence générale, de ses comités ou commissions ; d'assurer l'interprétation des discours prononcés au cours des séances ; de rédiger et distribuer les comptes rendus analytiques ou *in extenso* des séances ; de conserver les documents dans les archives de la Conférence générale et de faire tous autres travaux que la Conférence générale peut exiger de lui.

X. Langues de la Conférence

Article 50 **Langues de travail**

L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues de travail de la Conférence générale.

Article 51 **Langue du pays où siège la Conférence générale**

Quand la Conférence a lieu dans un pays où la langue nationale n'est pas une des langues de travail,

le Conseil exécutif est autorisé à prendre des dispositions spéciales touchant l'emploi, pendant la Conférence, de la langue du pays intéressé.

Article 52 **Interprétation d'autres langues**

Les délégués sont libres de prendre la parole dans toute autre langue que l'une des langues de travail, mais ils doivent assurer l'interprétation de leur intervention dans l'une des langues de travail, à leur choix ; le Secrétariat assure l'interprétation dans les autres langues de travail.

Article 53 **Emploi des langues de travail**

Tous les documents de travail, à l'exception du Journal de la Conférence générale, sont publiés dans les langues de travail. Les comptes rendus *in extenso* des séances plénières sont publiés sous forme provisoire dans une édition unique où chaque intervention est reproduite dans la langue de travail employée par l'orateur ; ils sont publiés sous forme définitive dans une édition unique où les interventions sont reproduites dans les langues de travail employées par les orateurs et suivies, si elles ont été faites en d'autres langues de travail que l'anglais ou le français, de traductions effectuées, alternativement d'une séance à l'autre, dans l'une ou l'autre de ces langues.

Article 54 **Langues officielles**

1. L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français, l'hindi, l'italien, le portugais et le russe sont les langues officielles de la Conférence générale.
2. Toute autre langue peut également devenir langue officielle de la Conférence générale à la demande de l'État ou des États membres intéressés, sous réserve qu'aucun État membre ne soit autorisé à présenter une telle demande pour plus d'une langue.

Article 55 **Emploi des langues officielles**

1. Sont traduits dans toutes les langues officielles tout amendement au texte de l'Acte constitutif et toute décision touchant à l'Acte constitutif et au statut juridique de l'UNESCO.
2. A la demande d'une délégation, tout autre document important, y compris les comptes rendus *in extenso*, peuvent être traduits dans l'une quelconque des autres langues officielles. Cette délégation doit, en pareil cas, fournir les traducteurs requis.

XI. Comptes rendus de la Conférence

Article 56 **Comptes rendus *in extenso* et enregistrements sonores**

1. Il est établi un compte rendu *in extenso* de toutes les séances plénières de la Conférence générale.
2. Sauf décision contraire de la Conférence générale, les séances des comités et commissions ne font l'objet que d'enregistrements sonores.

Article 57 **Diffusion et conservation des comptes rendus et enregistrements sonores**

1. Les comptes rendus *in extenso* visés à l'article précédent sont distribués aussitôt que possible aux délégations, afin de leur permettre d'indiquer leurs corrections au Secrétariat dans les quarante-huit heures.
2. À la fin de la session, les comptes rendus *in extenso*, dûment corrigés, sont transmis à tous les États membres et aux Membres associés, ainsi qu'aux États non membres et aux organisations invités, sous la forme prévue à l'article 53.
3. Les enregistrements sonores des séances des comités et commissions de la Conférence générale sont conservés dans les archives de l'Organi-

sation où ils peuvent être consultés si nécessaire. Tout État membre ou Membre associé peut, sur demande et à ses frais, obtenir une copie d'enregistrements déterminés.

Article 58 **Comptes rendus des séances privées**

Les comptes rendus *in extenso* des séances privées, rédigés dans les langues de travail, sont classés dans les archives de l'Organisation et ne sont pas publiés, à moins que leur publication n'ait été expressément autorisée par la Conférence générale.

XII. Publicité des séances et des résolutions

Article 59 **Séances publiques**

[Conv. IV.D.12]

Les séances de la Conférence, de ses comités, commissions et autres organes subsidiaires sont publiques, sauf dispositions contraires du présent Règlement ou décision contraire de l'organe intéressé.

Article 60 **Séances privées**

1. Lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, il est décidé de tenir une séance privée, seuls restent dans la salle les membres des délégations

disposant du droit de vote, les représentants et observateurs autorisés à prendre part, sans droit de vote, aux délibérations de l'organe intéressé, et les membres du Secrétariat dont la présence est nécessaire.

2. Toutes décisions prises par la Conférence et par ses comités, commissions ou autres organes subsidiaires au cours d'une séance privée sont annoncées lors d'une prochaine séance publique de l'organe concerné. A la fin de chaque séance privée, le président peut faire publier un communiqué par l'intermédiaire du secrétaire de la Conférence générale.

Article 61 **Distribution des résolutions**

Les résolutions adoptées par la Conférence sont communiquées par le Directeur général aux États membres et aux Membres associés dans les soixante jours qui suivent la clôture de la session.

XIII. Conduite des débats et droit de parole

Article 62 **Quorum**

1. Lors des séances plénières, le président de la Conférence peut déclarer la séance ouverte et

permettre le déroulement du débat lorsqu'un tiers au moins des États membres participant à la session considérée de la Conférence générale sont présents. Toutefois, la présence de la majorité des États participant à ladite session est requise lorsqu'il s'agit de prendre des décisions.

2. Dans les séances des comités, commissions et autres organes subsidiaires de la Conférence, le quorum est constitué par la majorité des États membres faisant partie de chacun de ces organes. Toutefois, si, après une suspension de séance de cinq minutes, ce quorum n'est pas réuni, le président peut demander aux membres présents en séance de décider à l'unanimité de suspendre temporairement l'application de cette disposition.

Article 63 **Conseil exécutif**

Le président du Conseil exécutif, ou un autre membre du Conseil désigné pour prendre la parole en son nom, peut être invité par le président de la Conférence, ou par le président d'un comité ou d'une commission, à faire une déclaration au nom du Conseil exécutif au cours de toute séance où il est traité d'une question ayant un rapport avec les attributions du Conseil exécutif.

Article 64 **Organisation des Nations Unies**

Les représentants de l'Organisation des Nations Unies ont le droit de prendre part, sans droit de vote, à toutes les séances de la Conférence et de ses comités, commissions et autres organes subsidiaires.

Article 65 **Institutions spécialisées et autres organisations intergouvernementales**

Les représentants des institutions spécialisées et les observateurs des autres organisations intergouvernementales invitées à la Conférence ont le droit de prendre part, sans droit de vote, à tous les débats portant sur des questions de leur ressort.

Article 66 **États non membres**

Les observateurs des États non membres peuvent faire des déclarations orales ou écrites aux séances plénières et aux séances des comités, commissions et autres organes subsidiaires, avec l'assentiment du président.

Article 67 **Mouvements de libération reconnus par l'Organisation de l'Unité africaine¹**

Les observateurs des mouvements de libération d'Afrique reconnus par l'Organisation de l'Unité africaine peuvent faire des déclarations orales ou

1 La Charte de l'Organisation pour l'Unité africaine a été abrogée et remplacée par l'Acte constitutif de l'Union africaine adopté à Lomé le 11 juillet 2000 et entré en vigueur le 26 mai 2001.

écrites aux séances plénières et aux séances des comités, commissions et autres organes subsidiaires, avec l'assentiment du président.

Article 68 **Palestine**

Les observateurs de la Palestine peuvent faire des déclarations orales ou écrites aux séances plénières et aux séances des comités, commissions et autres organes subsidiaires, avec l'assentiment du président.

Article 69 **Organisations internationales non gouvernementales ou semi-gouvernementales**

Les observateurs des organisations internationales non gouvernementales ou semi-gouvernementales peuvent faire des déclarations sur les questions de leur ressort devant les comités, commissions ou autres organes subsidiaires, avec l'assentiment du président. Ils peuvent prendre la parole en séance plénière sur des questions de leur ressort, avec l'autorisation du Bureau de la Conférence générale.

Article 70 **Discours**

1. Le président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée.
2. Nul ne peut prendre la parole devant la Conférence générale sans y avoir été préalablement autorisé par le président.

3. Le président peut rappeler à l'ordre un orateur si ses propos sont sans rapport avec l'objet du débat.
4. Le président, ou le rapporteur, d'un comité, d'une commission ou d'un autre organe subsidiaire peut bénéficier d'un tour de priorité pour présenter ou défendre le rapport du comité, de la commission ou de l'organe subsidiaire.

Article 71 **Limitation du temps de parole**

La Conférence générale peut, sur la proposition du président, limiter le temps de parole de chaque orateur.

Article 72 **Clôture de la liste des orateurs**

Au cours d'un débat, le président peut donner lecture de la liste des orateurs inscrits et, avec l'assentiment de la Conférence générale, déclarer cette liste close.

Article 73 **Droit de réponse**

Nonobstant l'article 72, le président peut accorder le droit de réponse si un discours, prononcé après que la liste a été déclarée close, rend cette décision souhaitable. Les interventions autorisées à ce titre sont faites à la fin de la dernière séance de la journée ou au

terme de l'examen du point en question. Le président peut limiter la durée de ces interventions.

Article 74 **Motions d'ordre**

Au cours d'un débat, chacun des États membres ou Membres associés peut présenter une motion d'ordre et le président se prononce immédiatement sur cette motion. Il est possible de faire appel de la décision du président. L'appel est immédiatement mis aux voix et la décision du président est maintenue si elle n'est pas rejetée par la majorité des États membres présents et votants.

Article 75 **Suspension ou ajournement de la séance**

Au cours de la discussion de toute question, un État membre ou un Membre associé peut proposer la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions en ce sens ne sont pas discutées et sont immédiatement mises aux voix.

Article 76 **Ajournement du débat**

Au cours d'une séance, un État membre ou un Membre associé peut demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. Toute motion en ce sens reçoit la priorité. Outre son auteur, un orateur peut prendre la parole en faveur de la motion, et un contre. Le président peut limiter le temps de parole des orateurs intervenant au titre du présent article.

Article 77 **Clôture du débat**

Un État membre ou un Membre associé peut à tout moment proposer la clôture du débat, qu'il y ait ou non des orateurs inscrits. Si la parole est demandée contre la clôture, elle est accordée à deux orateurs au plus. Le président consulte la Conférence générale sur la motion de clôture. Si la Conférence approuve la motion, le président prononce la clôture du débat. Le président peut limiter le temps de parole des orateurs intervenant au titre du présent article.

Article 78 **Ordre des motions de procédure**

Sous réserve des dispositions de l'article 74, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions :

- a) suspension de la séance ;
- b) ajournement de la séance ;
- c) ajournement du débat sur la question en discussion ;
- d) clôture du débat sur la question en discussion.

XIV. Projets de résolution

Article 79 **Dispositions générales**

1. Les projets de résolution, y compris les amendements à des projets de résolution présentés

antérieurement, sont remis par écrit au Directeur général qui les communique aux délégations.

2. En règle générale, aucun projet de résolution n'est discuté ni mis aux voix si le texte n'en a pas été communiqué à toutes les délégations, dans les langues de travail, au moins vingt-quatre heures avant l'ouverture de la séance.
3. Par dérogation aux paragraphes précédents, le président peut autoriser la discussion et l'examen de propositions et d'amendements concernant des projets de résolution présentés antérieurement sans que le texte en ait été distribué au préalable.
4. Lorsque le président du Conseil exécutif estime qu'un projet de résolution ou un amendement soumis à l'examen d'un comité, d'une commission ou d'un autre organe subsidiaire de la Conférence revêt une importance particulière, soit par l'activité nouvelle qu'il propose, soit par les incidences budgétaires qu'il comporte, il peut, après consultation du Bureau de la Conférence générale, demander que le Conseil soit mis en mesure de faire connaître son avis à l'organe intéressé. Lorsqu'une telle demande est faite, le débat sur la question est ajourné pour laisser au Conseil le temps nécessaire, sans

toutefois que ce délai puisse dépasser quarante-huit heures.

Article 80 **Critères de recevabilité des projets de résolution relatifs au Projet de programme et de budget**

1. Les projets de résolution tendant à l'adoption, par la Conférence générale, d'amendements au Projet de programme et de budget ne peuvent porter que sur les parties du Projet de programme et de budget qui ont trait à l'orientation et à la ligne de conduite générale de l'Organisation et qui appellent des décisions de la Conférence générale, y compris la Résolution portant ouverture de crédits et les autres résolutions proposées dans le Projet de programme et de budget. Des critères spécifiques peuvent être définis par le Conseil exécutif, sous réserve d'approbation par la Conférence générale.
2. Les projets de résolution visés au paragraphe 1 du présent article doivent être formulés par écrit et parvenir 45 jours au moins avant l'ouverture de la session de la Conférence générale au Directeur général, qui les communique, accompagnés des notes qu'il estime appropriées, aux États membres et aux Membres associés 20 jours au moins avant l'ouverture de la session.

3. Les projets de résolution qui ne remplissent pas les conditions énoncées aux paragraphes 1 et 2 du présent article, et ceux qui proposent des activités de portée seulement nationale ou susceptibles d'être financées au titre du Programme de participation, ne sont pas recevables.

Article 81 **Examen de la recevabilité des projets de résolution relatifs au Projet de programme et de budget**

Le Directeur général examine les projets de résolution relatifs au Projet de programme et de budget du point de vue de leur recevabilité ; les projets qu'il juge irrecevables ne sont ni traduits ni distribués. Les auteurs desdits projets peuvent faire appel devant la Conférence générale par l'entremise du Comité juridique. Le Comité juridique peut être convoqué dès que nécessaire afin d'examiner ces recours.

Article 82 **Nouvel examen de propositions en séance plénière**

Si un État membre propose qu'une question qui a déjà été examinée par un comité ou une commission dans lesquels tous les États membres sont représentés et qui ne fait pas l'objet d'une recommandation formelle dans le rapport de ce comité ou de cette commission soit discutée et soumise à un vote séparé en séance plénière, il en informe le président de la Conférence

générale, afin que cette question soit expressément portée à l'ordre du jour de la séance plénière à laquelle le rapport du comité ou de la commission doit être soumis.

XV. Vote

Article 83 **Droit de vote**

[Conv. IV.C.8]

1. Chaque État membre dont les pouvoirs sont conformes aux dispositions de l'article 23, ou à qui la Conférence a accordé à titre exceptionnel le droit de vote bien qu'il n'ait pas satisfait aux dispositions dudit article, dispose d'une voix à la Conférence générale et à ses comités, commissions et autres organes subsidiaires.
2. Toutefois, un État membre ne peut participer aux votes de la Conférence générale, de ses comités, commissions ou autres organes subsidiaires si le montant total des sommes dues par lui au titre de ses contributions est supérieur au montant total de la participation financière mise à sa charge pour l'année en cours et pour l'année civile qui l'a immédiatement précédée, à moins que la Conférence générale ne constate que ce manquement est dû à des circonstances indépendantes de la volonté dudit État membre.

3. Avant chaque session ordinaire de la Conférence générale, le Directeur général notifie par la voie la plus sûre et la plus rapide aux États membres qui risquent de perdre leur droit de vote en application des dispositions de l'article IV.C, paragraphe 8 *b*), de l'Acte constitutif, leur situation financière au regard de l'Organisation ainsi que les dispositions de l'Acte constitutif et des Règlements à ce sujet, au moins six mois avant la date prévue pour l'ouverture de la session.
4. Les États membres adressent leurs communications invoquant les dispositions de l'article IV.C, paragraphe 8 *c*), au Directeur général qui les transmet à la Commission administrative de la Conférence générale. Cette commission s'en saisit dès le début de ses travaux et présente en priorité à la plénière un rapport assorti de recommandations à ce sujet.
5. Les communications des États membres visées au paragraphe 4 doivent être présentées au plus tard trois jours après l'ouverture des travaux de la Conférence générale. En l'absence d'une telle communication des États membres concernés, ceux-ci ne pourront plus être autorisés à participer aux votes lors de cette session de la Conférence générale.

6. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, une fois écoulé le délai indiqué au paragraphe 5 ci-dessus et en attendant qu'une décision soit prise par la Conférence générale en séance plénière, seuls les États membres concernés ayant fait parvenir la communication visée au paragraphe 4 ont le droit de prendre part aux votes.
7. Dans son rapport à la Conférence générale, la Commission administrative doit :
 - a) exposer les circonstances qui font que le non-paiement est indépendant de la volonté de l'État membre ;
 - b) donner des informations sur l'évolution du paiement de la contribution dudit État membre pendant les années écoulées et sur la(les) demande(s) de droit de vote invoquant les dispositions de l'article IV.C, paragraphe 8 c), de l'Acte constitutif ;
 - c) indiquer les mesures prises pour régler les arriérés – normalement un plan de règlement par annuités sur une période de trois exercices biennaux – et faire état de l'engagement de l'État membre de tout mettre en œuvre pour verser régulièrement, à l'avenir, les contributions annuelles qui lui sont demandées.
8. Toute décision d'autoriser à participer aux votes un État membre en retard dans le paiement de sa

contribution est subordonnée au respect par cet État membre des recommandations formulées par la Conférence générale concernant le règlement de ses arriérés.

9. Une fois que la Conférence générale a approuvé le plan de paiement en vertu duquel les arriérés d'un État membre sont consolidés et payables conformément au paragraphe 7 c) ci-dessus, la décision par laquelle elle autorise cet État à participer aux votes reste en vigueur aussi longtemps que ce dernier s'acquitte de ses annuités aux dates prévues.
10. Les dispositions de l'article 5.5 et de l'article 5.7 du Règlement financier ne sont pas applicables aux versements effectués conformément aux plans de paiement visés aux paragraphes 7 c) et 9 ci-dessus.
11. Un État membre ne peut représenter un autre État membre ni voter pour lui.

Article 84 **Majorité simple**

[Conv. IV.C.8]

Les décisions de la Conférence sont prises à la majorité simple des membres présents et votants, sauf dans les cas prévus à l'article 85.

Article 85 **Majorité des deux tiers**

[Conv. IV.C.8]

1. La majorité des deux tiers des membres présents et votants est requise par les dispositions de l'Acte constitutif dans les cas suivants :
 - a)* admission de nouveaux États membres, non membres de l'Organisation des Nations Unies, sur recommandation du Conseil exécutif (article II, 2) ;
 - b)* admission de Membres associés (article II, 3) ;
 - c)* adoption des conventions internationales à soumettre à la ratification des États membres (article IV, 4) ;
 - d)* admission d'observateurs d'organisations non gouvernementales et semi-gouvernementales mentionnés à l'article 7 du présent Règlement (article IV, 13) ;
 - e)* amendement à l'Acte constitutif (article XIII, 1) ;
 - f)* adoption de dispositions réglementaires relatives à la procédure d'amendement de l'Acte constitutif (article XIII, 2).
2. La majorité des deux tiers des membres présents et votants est également requise dans les cas suivants :
 - a)* changement du Siège de l'Organisation ;

- b)* modification des dispositions réglementaires relatives à la procédure d'amendement de l'Acte constitutif et application de l'article 112 du présent Règlement ;
- c)* adoption par le Comité juridique d'avis portant sur toute question touchant à l'interprétation de l'Acte constitutif et des Règlements conformément aux dispositions de l'article 38 du présent Règlement ;
- d)* inscription de nouvelles questions à l'ordre du jour, conformément aux dispositions de l'article 15, paragraphe 2, du présent Règlement ;
- e)* approbation de l'ordre du jour d'une session extraordinaire, conformément aux dispositions de l'article 20 du présent Règlement ;
- f)* suspension de l'application d'un article du présent Règlement, conformément aux dispositions de son article 115 ;
- g)* suspension de l'application d'un article du Règlement financier conformément aux dispositions de l'article 14.3 de ce Règlement ;
- h)* suspension de l'application d'un article du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4,

- de l'Acte constitutif conformément aux dispositions de l'article 20 de ce Règlement ;
- i) approbation du montant total provisoire et du montant total définitif des dépenses, adoptés pour le budget biennal de l'Organisation ;
 - j) décision impliquant l'autorisation de contracter un emprunt dont le remboursement exigerait l'inscription de crédits dans les budgets de plusieurs exercices financiers.

Article 86 **Sens de l'expression « membres présents et votants »**

Aux fins du présent Règlement, l'expression « membres présents et votants » s'entend des membres votant pour ou contre. Les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non-votants.

Article 87 **Vote**

La voie normale par laquelle la Conférence générale prend ses décisions est le vote. Sauf disposition contraire du présent Règlement, les votes ont lieu à main levée. Le président peut, s'il a la conviction qu'il existe un consensus au sujet d'une proposition ou d'une motion, proposer d'adopter une décision sans procéder à un vote. Cependant, toute proposition ou motion soumise à la Conférence générale pour décision est mise aux voix si un État membre en fait la demande.

Article 88 **Vote par appel nominal**

1. En cas de doute sur le résultat d'un vote à main levée, le président peut faire procéder à un second vote, par appel nominal.
2. Le vote par appel nominal est de droit lorsqu'il est demandé par deux membres au moins. La demande doit en être faite au président avant le vote, ou immédiatement après un vote à main levée.
3. Lorsque la procédure de l'appel nominal a été suivie, le vote de chaque membre est consigné dans le compte rendu *in extenso* de la séance.

Article 89 **Règles à observer pendant le vote**

Une fois que le président a annoncé le début du vote, nul ne peut interrompre celui-ci sauf par une motion d'ordre concernant son déroulement effectif.

Article 90 **Explications de vote**

Le président peut permettre aux délégués de donner des explications sur leur vote, soit avant soit après le vote, sauf lorsque celui-ci a lieu au scrutin secret. Le président peut limiter la durée de ces explications.

Article 91 **Ordre de mise aux voix des propositions**

1. Si plusieurs propositions, autres que des amendements, concernent la même question, elles sont mises aux voix, sauf décision contraire de

la Conférence générale, selon l'ordre dans lequel elles ont été présentées. La Conférence peut, après chaque vote sur une proposition, décider s'il y a lieu de mettre aux voix la proposition suivante.

2. Une motion demandant à la Conférence de ne pas se prononcer sur une proposition a priorité sur cette proposition.

Article 92 **Division**

La division est de droit, si elle est demandée. Après le vote sur les différentes parties, l'ensemble de la proposition est mis aux voix pour adoption définitive.

Article 93 **Vote sur les amendements**

1. Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu.
2. Si plusieurs amendements à une proposition sont en présence, le président les met aux voix en commençant par celui qu'il juge s'éloigner le plus, quant au fond, de la proposition primitive, et ainsi de suite. En cas de doute, le président consulte la Conférence générale.
3. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, on vote ensuite sur la proposition modifiée.

4. Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de ladite proposition.

Article 94 **Scrutin secret**

1. L'élection des membres du Conseil exécutif et le vote en vue de la nomination du Directeur général et du Commissaire aux comptes ont lieu au scrutin secret comme le prescrivent respectivement les articles 102, 106 et 109.
2. Toutes les autres élections ont également lieu au scrutin secret conformément à la procédure indiquée à l'appendice 1 du présent Règlement ; cependant, lorsque le nombre de candidats correspond au nombre de sièges à pourvoir, les candidats sont déclarés élus sans qu'il y ait lieu de recourir à un vote.
3. Sous réserve des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, pour toute autre décision concernant des personnes, le vote a lieu au scrutin secret chaque fois que la demande en est faite par cinq membres au moins, ou si le président en décide ainsi.

Article 95 **Résultats des élections**

Sans préjudice des dispositions particulières régissant la nomination du Directeur général, lorsque des élections ont lieu au scrutin secret, le président de la Conférence générale déclare élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, à concurrence du nombre de sièges à pourvoir. Si plusieurs candidats obtiennent un nombre égal de voix et que, de ce fait, le nombre des candidats demeure supérieur à celui des sièges à pourvoir, il est procédé à un second tour au scrutin secret, limité aux candidats ayant obtenu le même nombre de voix. Si au second tour, plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix, le président décide alors par tirage au sort quel candidat sera considéré comme élu.

Article 96 **Partage égal des voix**

En cas de partage égal des voix lors d'un vote ne portant pas sur des élections, il est procédé dans les quarante-huit heures à un deuxième vote au cours d'une séance suivante. Le second vote doit figurer à l'ordre du jour de cette séance. Si la proposition n'obtient toujours pas la majorité, elle est considérée comme rejetée.

XVI. Procédure applicable aux comités, commissions et autres organes subsidiaires de la Conférence générale

Article 97 **Procédure applicable aux comités, commissions et autres organes subsidiaires de la Conférence générale**

La procédure prévue aux chapitres VI (articles 30 et 31), X, XI, XII, XIII, XIV et XV du présent Règlement s'applique *mutatis mutandis* à la présidence et aux débats des comités, commissions et autres organes subsidiaires de la Conférence, sauf avis contraire de ceux-ci, ou de la Conférence générale lorsqu'elle les a institués.

XVII. Admission de nouveaux membres

Article 98 **États membres de l'Organisation des Nations Unies**

[Conv. XV]

Tout État membre de l'Organisation des Nations Unies peut devenir membre de l'UNESCO en

se conformant à la procédure prévue à l'article XV de l'Acte constitutif. Il est considéré comme membre de l'Organisation à partir de la date où l'Acte constitutif entre en vigueur à son égard.

Article 99 **États non membres de l'Organisation des Nations Unies et territoires ou groupes de territoires**

[Conv. II.2]

1. Tout État non membre de l'Organisation des Nations Unies qui désire devenir membre de l'UNESCO adresse une demande au Directeur général. Cette demande doit être accompagnée d'une déclaration par laquelle cet État se déclare prêt à se conformer à l'Acte constitutif, à accepter les obligations qu'il comporte et à supporter une partie des dépenses de l'Organisation.

- [Conv. II.3]
2. Lorsqu'un territoire ou groupe de territoires qui n'assume pas lui-même la responsabilité de la conduite de ses relations extérieures désire devenir Membre associé de l'Organisation, la demande peut en être présentée au nom dudit territoire ou groupe de territoires par l'État membre ou l'autorité qui assume la responsabilité de la conduite de ses relations extérieures. L'État membre ou l'autorité y joint une déclaration aux termes de laquelle il (ou elle) s'engage, au nom du territoire ou groupe de territoires en question,

à remplir les obligations découlant de l'Acte constitutif et à verser les contributions financières assignées par la Conférence générale audit territoire ou groupe de territoires.

Article 100 **Examen des demandes d'admission**

[Conv. II.2 et V.B.7]

1. Les demandes des États non membres de l'Organisation des Nations Unies qui désirent devenir membres de l'UNESCO sont, sur recommandation du Conseil exécutif, examinées par la Conférence générale dans les conditions prévues par l'article II, paragraphe 2, de l'Acte constitutif.
2. Les demandes tendant à l'admission de territoires ou groupes de territoires comme Membres associés de l'UNESCO sont examinées par la Conférence générale dans les conditions prévues par l'article II, paragraphe 3, de l'Acte constitutif.

Article 101 **Notification d'admission**

1. Le Directeur général communique à l'État intéressé la décision prise par la Conférence générale. S'il est fait droit à sa demande, l'État est considéré comme membre de l'Organisation à partir de la date où, conformément à la procédure prévue à

son article XV, l'Acte constitutif entre en vigueur à son égard.

2. Les territoires ou groupes de territoires mentionnés à l'article 99, paragraphe 2, sont considérés comme Membres associés de l'Organisation dès que la Conférence générale a pris la décision requise dans les conditions prévues à l'article II, paragraphe 3, de l'Acte constitutif.

XVIII. Élection des membres du Conseil exécutif

Article 102 **Élections**

[Conv. V.A.1]

1. Au cours de chaque session ordinaire, la Conférence générale élit, au scrutin secret, le nombre de membres du Conseil exécutif requis pour pourvoir aux sièges qui deviendront vacants à la fin de la session.
2. La Conférence générale suit la procédure indiquée à l'appendice 2 au présent Règlement concernant la procédure d'élection d'États membres au Conseil exécutif.

Article 103 **Rééligibilité**

[Conv. V.A.4]

Les membres du Conseil exécutif sont rééligibles.

Article 104 **Durée du mandat**

Le mandat d'un membre prend effet dès la clôture de la session au cours de laquelle a été élu ce membre ; il expire dès la clôture de la deuxième session ordinaire suivante.

XIX. Nomination du Directeur général

Article 105 **Proposition du Conseil exécutif**

[Conv. VI.2]

Après avoir délibéré en séance privée, le Conseil exécutif propose à la Conférence générale le nom d'un candidat au poste de Directeur général de l'Organisation. Il lui communique en même temps un projet de contrat fixant les conditions d'engagement, le traitement, les indemnités et le statut du Directeur général.

Article 106 **Vote sur la proposition**

[Conv. VI.2]

La Conférence générale examine cette proposition et le projet de contrat en séance privée et se prononce ensuite au scrutin secret.

Article 107 **Nouvelles propositions**

Si la Conférence générale n'élit pas le candidat proposé par le Conseil exécutif, celui-ci lui soumet une autre candidature dans les quarante-huit heures.

Article 108 **Contrat**

Le contrat est conjointement signé par le Directeur général et le président de la Conférence agissant au nom de l'Organisation.

XX. Nomination du Commissaire aux comptes

Article 109 **Modalités de nomination du Commissaire aux comptes**

En complément de l'article 12 du Règlement financier, il est précisé que :

- a) le Directeur général sollicite l'envoi de candidatures au poste de Commissaire aux comptes par lettre circulaire adressée aux États membres au moins dix mois avant la date d'ouverture de la session de la Conférence générale au cours de laquelle il doit être procédé à la nomination, et les candidatures doivent être reçues au plus tard quatre mois avant la date d'ouverture de la

session ; les candidatures reçues après ce délai ne sont pas prises en considération ;

b) la lettre circulaire demande que soient fournis :

- (i) le curriculum vitæ du candidat, avec mention, le cas échéant, de toute expérience antérieure acquise à l'intérieur du système des Nations Unies ou d'autres organisations internationales ;
- (ii) un exposé des normes de vérification qu'il appliquerait, eu égard aux normes comptables de l'Organisation, telles qu'elles sont énoncées dans l'exposé des principes directeurs de l'UNESCO en matière de comptabilité qui accompagne les comptes vérifiés de l'UNESCO, ainsi qu'aux normes comptables généralement admises ;
- (iii) le montant global (en dollars des États-Unis) des honoraires demandés, y compris les frais de déplacement et autres frais annexes, étant entendu que, si la monnaie de paiement n'était pas le dollar des États-Unis, le taux de change opérationnel des Nations Unies en vigueur le jour du paiement serait appliqué ;

XXI. Procédure d'amendement de l'Acte constitutif

Article 110 **Projets d'amendement**

[Conv. XIII.1]

La Conférence générale ne peut procéder à l'adoption de projets d'amendement à l'Acte constitutif si ces projets n'ont pas été préalablement communiqués aux États membres et aux Membres associés au moins six mois à l'avance.

Article 111 **Modifications de fond**

La Conférence générale ne pourra décider d'introduire des modifications de fond aux projets d'amendement visés à l'article précédent que si le texte des modifications proposées a été communiqué aux États membres et aux Membres associés trois mois au moins avant l'ouverture de la session.

Article 112 **Modifications de forme**

La Conférence générale pourra toujours, sans qu'il y ait eu besoin d'une communication préalable aux États membres et aux Membres associés, adopter des modifications purement rédactionnelles des projets et propositions visés aux articles 110 et 111, ainsi que des modifications destinées à intégrer dans un texte unique des propositions portant sur le fond qui

auraient fait l'objet des communications prévues aux articles 110 et 111.

Article 113 **Nature des modifications**

En cas de doute, toute proposition de modification d'un projet d'amendement sera considérée comme portant sur le fond, à moins que la Conférence ne décide à la majorité des deux tiers des membres présents et votants de la considérer comme portant sur la forme et tombant sous le coup des dispositions de l'article 112.

XXII. Amendements au Règlement intérieur et suspension d'application

Article 114 **Amendements**

Le présent Règlement peut être modifié, sauf lorsqu'il reproduit des dispositions de l'Acte constitutif, par décision de la Conférence générale prise à la majorité des membres présents et votants, après avis du Comité juridique sur la modification proposée.

Article 115 **Suspension d'application**

L'application d'aucun article ne peut être suspendue, sauf si cette suspension est prévue au présent Règlement ou si elle est adoptée à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.

Appendice 1

Procédure applicable aux élections au scrutin secret

Adoptée par la Conférence générale lors de sa 6^e session et modifiée lors de ses 8^e, 13^e, 23^e, 29^e et 30^e sessions¹.

¹ Voir 6 C/Rés., p. 65, 103 et 104 ; 8 C/Rés., p. 17 ; 13 C/Rés., p.118 et 119 ; 23 C/Rés., p. 121 ; 29 C/Rés., p. 119-126 ; 30 C/Rés., p. 125.

- Article premier Avant l'ouverture du scrutin, le président de la Conférence générale ou le président de la commission ou du comité concerné (ci-après dénommé « le président de séance ») désigne parmi les délégués présents, suivant ce qu'il estime être les besoins du scrutin, deux scrutateurs ou plus ; il leur remet la liste des délégations ayant le droit de vote et la liste des candidats. Il incombe aux scrutateurs de superviser la procédure de scrutin, de dépouiller les bulletins de vote, de statuer sur la validité d'un bulletin en cas de doute et de certifier les résultats de chaque scrutin.
- Article 2 Le Secrétariat fait distribuer des bulletins de vote et des enveloppes aux délégations. Les bulletins peuvent être de couleur différente selon l'objet de l'élection. Les enveloppes ne doivent porter aucun signe extérieur.
- Article 3 Lors de l'élection des membres des organes visés à l'article 35, paragraphe 5, du Règlement intérieur de la Conférence générale :
- a) les candidatures doivent parvenir au Secrétariat de la Conférence générale quarante-huit heures au moins avant l'ouverture du scrutin pour pouvoir être considérées comme recevables ;
 - b) la répartition des sièges au sein de chaque organe est effectuée conformément à

la résolution 22 adoptée par la Conférence générale à sa 28^e session ;

- c) le Comité des candidatures établit et soumet pour décision à la Conférence générale réunie en séance plénière une liste sur laquelle le nombre de candidats doit correspondre au nombre de sièges à pourvoir par chaque groupe électoral dans chaque organe concerné. Si le nombre des candidats présentés au sein d'un groupe électoral est supérieur au nombre de sièges à pourvoir par ce groupe dans un organe donné, le Comité des candidatures procède à une élection au scrutin secret de façon à établir une liste de candidats correspondant au nombre de sièges à pourvoir. A cet effet, le Secrétariat fait distribuer des bulletins de vote, en indiquant le nom des candidats présentés au sein d'un groupe électoral donné, ainsi que le nombre de sièges à pourvoir par ce groupe.

Article 4

Les votants indiquent les candidats pour lesquels ils souhaitent voter en inscrivant le signe x dans la case qui figure en marge du nom de chaque candidat, de la façon suivante : x. Ce signe est considéré comme un vote en faveur du candidat ainsi désigné. Le bulletin de vote ne doit porter aucun autre signe ou annotation que ceux qui sont requis pour indiquer le vote.

- Article 5 Les scrutateurs s'assurent que l'urne est vide et, après avoir fermé la serrure, ils en remettent la clé au président de séance.
- Article 6 Les délégations sont appelées successivement par le secrétaire de séance dans l'ordre alphabétique français des noms des États membres, en commençant par l'État membre dont le nom a été tiré au sort.
- Article 7 L'appel par délégation étant terminé, il est procédé au rappel de toutes les délégations qui n'ont pas voté.
- Article 8 À l'appel ou au rappel de leur nom, les délégations déposent leur bulletin de vote, sous enveloppe, dans l'urne.
- Article 9 Le vote de chaque État membre est constaté par la signature ou le paraphe du secrétaire de séance et d'un scrutateur apposés, sur la liste des délégations mentionnée à l'article 1, en marge du nom de l'État membre.
- Article 10 Lorsque le rappel est terminé, le président de séance déclare le scrutin clos et annonce qu'il va être procédé au dépouillement.
- Article 11 Après l'ouverture de l'urne par le président de séance, les scrutateurs vérifient le nombre des enveloppes. Si ce nombre est supérieur ou inférieur à celui des votants, le président de séance

doit en être informé ; il proclame alors nulles les opérations intervenues et déclare qu'il y a lieu de recommencer le scrutin.

Article 12

Sont considérés comme nuls :

- a) les bulletins sur lesquels un votant a exprimé un vote en faveur d'un nombre de candidats supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- b) les bulletins dans lesquels les votants se sont fait connaître, notamment par leur signature ou en mentionnant le nom de l'État membre qu'ils représentent ;
- c) les bulletins dans lesquels figure plus d'une fois le nom d'un candidat ;
- d) les bulletins qui ne comportent aucune indication quant à l'intention du votant ;
- e) sous réserve des dispositions a), b), c) et d) ci-dessus, un bulletin de vote est considéré comme valide lorsque l'intention du votant ne fait aucun doute pour les scrutateurs.

Article 13

L'absence de bulletin dans l'enveloppe est considérée comme une abstention.

Article 14

Le dépouillement du scrutin a lieu sous la surveillance du président de séance. Les voix recueillies par chaque candidat sont relevées sur les listes préparées à cet effet.

Article 15

Lorsque le dépouillement est achevé, le président de séance proclame les résultats ainsi qu'il est

indiqué à l'article 95 du Règlement intérieur de la Conférence générale, étant entendu que, s'il y a lieu, les voix sont dénombrées et les résultats annoncés séparément pour chacun des groupes électoraux.

Article 16 Après la proclamation des résultats du scrutin, les bulletins de vote sont détruits en présence des scrutateurs.

Article 17 Les listes sur lesquelles les scrutateurs ont consigné les résultats du vote constituant, après avoir été revêtues de la signature du président de séance et de celles des scrutateurs, le procès-verbal officiel du scrutin qui doit être déposé aux archives de l'Organisation.

Appendice 2

Procédure d'élection des membres du Conseil exécutif

I. Groupement des États membres pour les élections au Conseil exécutif

Ainsi qu'en a décidé la Conférence générale à sa 34^e session, la composition des groupes électoraux aux fins des élections au Conseil exécutif et de la répartition des sièges du Conseil entre ces groupes est la suivante :

Groupe I (27) Neuf sièges

Allemagne	Finlande	Norvège
Andorre	France	Pays-Bas
Autriche	Grèce	Portugal
Belgique	Irlande	Royaume-Uni de
Canada	Islande	Grande-Bretagne
Chypre	Israël	et d'Irlande
Danemark	Italie	du Nord
Espagne	Luxembourg	Saint-Marin
États-Unis	Malte	Suède
d'Amérique	Monaco	Suisse
		Turquie

Groupe II (25) Sept sièges

Albanie	Fédération	République
Arménie	de Russie	tchèque
Azerbaïdjan	Géorgie	Roumanie
Bélarus	Hongrie	Serbie
Bosnie-Herzégovine	Lettonie	Slovaquie
Bulgarie	Lituanie	Slovénie
Croatie	Monténégro	Tadjikistan
Estonie	Ouzbékistan	Ukraine
ex-République yougoslave de Macédoine	Pologne République de Moldova	

Groupe III (33) Dix sièges

Antigua-et-Barbuda	El Salvador	Pérou
Argentine	Équateur	République dominicaine
Bahamas	Grenade	Saint-Kitts- et-Nevis
Barbade	Guatemala	Saint-Vincent-et-les Grenadines
Belize	Guyana	Sainte-Lucie
Bolivie	Haïti	Suriname
Brésil	Honduras	Trinité-et-Tobago
Chili	Jamaïque	Uruguay
Colombie	Mexique	Venezuela
Costa Rica	Nicaragua	(République bolivarienne du)
Cuba	Panama	
Dominique	Paraguay	

Groupe IV (44) Douze sièges

Afghanistan	Kirghizistan	Philippines
Australie	Kiribati	République de Corée
Bangladesh	Malaisie	République démocratique populaire lao
Bhoutan	Maldives	République populaire démocratique de Corée
Brunéi Darussalam	Micronésie (États fédérés de)	Samoa
Cambodge	Mongolie	Singapour
Chine	Myanmar	Sri Lanka
Fidji	Nauru	Thaïlande
Îles Cook	Népal	Timor-Leste
Îles Marshall	Nioué	Tonga
Îles Salomon	Nouvelle-Zélande	Turkménistan
Inde	Pakistan	Tuvalu
Indonésie	Palaos	Vanuatu
Iran (République islamique d')	Papouasie-Nouvelle-Guinée	Viet Nam
Japon		
Kazakhstan		

Groupe V (64) Vingt sièges

Afrique du Sud	Arabie saoudite	Botswana
Algérie	Bahreïn	Burkina Faso
Angola	Bénin	Burundi

Groupe V (64) Vingt sièges (suite)

Cameroun	Kenya	République centrafricaine
Cap-Vert	Koweït	
Comores	Lesotho	République démocratique du Congo
Congo	Liban	
Côte d'Ivoire	Libéria	
Djibouti	Madagascar	République-Unie de Tanzanie
Égypte	Malawi	Rwanda
Émirats Arabes Unis	Mali	Sao Tomé-et- Principe
Érythrée	Maroc	
Éthiopie	Maurice	Sénégal
Gabon	Mauritanie	Seychelles
Gambie	Mozambique	Sierra Leone
Ghana	Namibie	Somalie
Guinée	Niger	Soudan
Guinée-Bissau	Nigéria	Swaziland
Guinée équatoriale	Oman	Tchad
Iraq	Ouganda	Togo
Jamahiriya arabe libyenne	Qatar	Tunisie
Jordanie	République arabe syrienne	Yémen
		Zambie
		Zimbabwe

II. Dispositions régissant la procédure d'élection d'États membres au Conseil exécutif

A. Présentation des candidatures

Article premier Le Directeur général demande à chacun des États membres, trois mois au moins avant l'ouverture de toute session ordinaire de la Conférence générale, s'il a l'intention de présenter sa candidature pour les élections au Conseil exécutif. Dans ce cas, les candidatures doivent lui être transmises dans la mesure du possible au moins six semaines avant l'ouverture de la session, étant entendu que par la même occasion l'État intéressé peut également communiquer aux autres États membres ainsi qu'au Directeur général tout renseignement qu'il juge pertinent, y compris le nom et le curriculum vitae de la personne qu'il envisage de désigner comme son représentant au Conseil en cas d'élection.

Article 2 Le Directeur général adresse aux États membres, quatre semaines au moins avant l'ouverture de la session ordinaire de la Conférence générale, la liste provisoire des États membres candidats.

Article 3 Le Directeur général fait dresser et remet au président du Comité des candidatures et au chef de chaque délégation, dès l'ouverture de la session de la Conférence générale, une liste des

candidatures des États membres qui lui auront été transmises à cette date.

- Article 4 Les candidatures ultérieures ne seront recevables que si elles parviennent au secrétariat de la Conférence générale au moins 48 heures avant l'ouverture du scrutin.
- Article 5 Le Comité des candidatures présente à la Conférence générale la liste de tous les États membres candidats, avec indication du groupe électoral auquel ils appartiennent et du nombre de sièges à pourvoir dans chaque groupe électoral.

B. Élection d'États membres au Conseil exécutif

- Article 6 L'élection des membres du Conseil exécutif a lieu au scrutin secret.
- Article 7 Avant l'ouverture du scrutin, le président de la Conférence générale désigne, parmi les délégués présents, deux scrutateurs ou plus ; il leur remet la liste des délégations ayant le droit de vote et la liste des États membres candidats. Il incombe aux scrutateurs de superviser la procédure de scrutin, de dépouiller les bulletins de vote, de statuer sur la validité d'un bulletin en cas de doute et de certifier les résultats de chaque scrutin.
- Article 8 Le Secrétariat prépare à l'intention de chaque délégation une enveloppe sans aucun signe exté-

rieur et des bulletins de vote distincts (un pour chacun des groupes électoraux).

Article 9

Les bulletins pour l'élection des États membres sont de couleur différente selon les groupes électoraux et portent chacun les noms de tous les États membres candidats présentés pour le groupe électoral en cause. Les votants indiquent les candidats pour lesquels ils souhaitent voter en inscrivant dans la case qui figure en marge du nom de chaque candidat, le signe x de la façon suivante : x. Ce signe est considéré comme un vote en faveur du candidat ainsi désigné. Les bulletins de vote ne doivent porter aucun autre signe ou annotation que ceux qui sont requis pour indiquer le vote.

Article 10

La veille du scrutin, le Secrétariat distribue aux délégations les bulletins de vote et les enveloppes, ainsi que les informations pertinentes concernant le déroulement du scrutin. Chaque délégation est invitée à choisir la personne qui votera en son nom.

Article 11

Le scrutin a lieu dans une salle distincte des salles de réunion. Cette salle comporte des isolements et des bureaux de vote vers lesquels sont dirigées les délégations selon les arrangements convenus pour la répartition alphabétique des noms de leurs États respectifs. Des bulletins de vote et

des enveloppes sont également disponibles dans la salle.

Article 12 Le scrutin se déroule sous la surveillance du président de la Conférence générale (ou d'un vice-président désigné par ce dernier) et des scrutateurs. Ils sont assistés par des membres du Secrétariat désignés par le secrétaire de la Conférence générale.

Article 13 Les scrutateurs s'assurent que l'urne est vide et, après avoir fermé la serrure, ils en remettent la clé au président de la Conférence générale ou au vice-président désigné par ce dernier.

Article 14 Les délégués peuvent voter à l'heure de leur choix dans le cadre de l'horaire indiqué pour le scrutin. Chacun d'entre eux, avant de déposer une enveloppe dans l'urne, est appelé à inscrire son nom et à apposer sa signature sur la liste des États membres ayant le droit de vote à la session. Un délégué qui se présente pour voter au nom de sa délégation est présumé représenter cette délégation, dès lors que les scrutateurs se sont assurés qu'il appartient à cette délégation, étant entendu qu'un seul vote est possible par délégation. Le vote de chaque État membre est constaté par la signature ou le paraphe apposé par l'un des scrutateurs sur la liste susmentionnée, en marge du nom de l'État membre.

- Article 15 Après la clôture du scrutin, le dépouillement a lieu sous la surveillance du président ou de l'un des vice-présidents de la Conférence générale désigné à cet effet par le président.
- Article 16 Après l'ouverture de l'urne par le président de la Conférence générale ou le vice-président désigné par le président, les scrutateurs vérifient le nombre des enveloppes. Si ce nombre est supérieur ou inférieur à celui des votants, le président doit en être informé, proclamer nulles les opérations intervenues et déclarer qu'il y a lieu de recommencer le scrutin.
- Article 17 Sont considérés comme nuls :
- a) les bulletins sur lesquels un votant a exprimé un vote en faveur d'un nombre de candidats supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
 - b) les bulletins dans lesquels les votants se sont fait connaître, notamment par leur signature ou en mentionnant le nom de l'État membre qu'ils représentent ;
 - c) les bulletins dans lesquels figure plus d'une fois le nom d'un candidat ;
 - d) les bulletins qui ne comportent aucune indication quant à l'intention du votant ;
 - e) sous réserve des dispositions a), b), c) et d) ci-dessus, un bulletin de vote est considéré comme valide lorsque l'intention du votant ne fait aucun doute pour les scrutateurs.

- Article 18 L'absence de bulletin dans l'enveloppe est considéré comme une abstention.
- Article 19 Le dépouillement pour chaque groupe électoral a lieu de façon séparée. Les scrutateurs ouvrent chaque enveloppe et classent les bulletins par groupe électoral auquel ils se réfèrent. Les voix recueillies par les États membres candidats sont relevées sur les listes préparées à cet effet.
- Article 20 Lorsque le dépouillement est achevé, le président proclame, en séance plénière, les résultats du scrutin ainsi qu'il est indiqué à l'article 95 du Règlement intérieur de la Conférence générale, en procédant séparément pour chacun des groupes électoraux.
- Article 21 Après la proclamation des résultats du scrutin, les bulletins de vote sont détruits en présence des scrutateurs.
- Article 22 Les listes sur lesquelles les scrutateurs ont consigné les résultats du vote constituent, après avoir été revêtues de la signature du président ou du vice-président désigné par celui-ci et de celles des scrutateurs, le procès-verbal officiel du scrutin qui doit être déposé aux archives de l'Organisation.

